

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2014

TAXIS ET VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR - (N° 2046)

Tombé

AMENDEMENT

N° CD22

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 12

A l'alinéa 4, substituer aux mots :

" dans un délai de trois mois après la parution des décrets ",

les mots :

" avant le 1^{er} janvier 2015 ".

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'échéance prévue à cet alinéa est trop vague. On ne sait pas à quels décrets il est fait allusion, sachant qu'aucun décret n'est prévu pour l'application de l'article L. 3124-4.

Afin de simplifier l'application des nouvelles règles, il est proposé de fixer cette échéance au 1^{er} janvier 2015, en cohérence avec le I du présent article.